



ARRETE N° 2021/DEAL/SEPR/371 du 23 AVR. 2021

portant autorisation à la Société Immobilière de Mayotte (SIM) à perturber intentionnellement et détruire des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus* et *Chaerephon leucogaster*, dans le cadre des travaux de destruction d'un gîte anthropique hébergeant une colonie de Chaerephon.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-SG-608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-DEAL du 14 janvier 2021 portant délégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** la demande de dérogation formulée le 13/10/2020 par le pétitionnaire.
- Vu** l'avis favorable n° 2020/11 émis le 18/01/2021 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 20/11/2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus* et *Chaerephon leucogaster*, dans le cadre de la destruction d'un gîte anthropique abritant ces espèces,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation

La Société Immobilière de Mayotte (SIM), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son responsable d'opérations, Monsieur Athoumani MOHAMED, dont le siège est situé Place de l'ancien marché – BP 91 – 97600 MAMOUDZOU, est autorisée à perturber intentionnellement et détruire des spécimens des espèces animales protégées *Chaerephon pusillus* et *Chaerephon leucogaster*, dans le cadre des travaux liés à la destruction d'un bâtiment, abritant un gîte anthropique de ces espèces, relatifs à la création d'un programme immobilier constitué de plusieurs bâtiments collectifs à usage d'habitation à Coconi, commune de Ouangani, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Mesures d'évitement et de réduction :

- Afin de limiter le dérangement causé aux espèces, et éviter les impacts sur les jeunes individus, les travaux débiteront à compter du mois de mai, en période de moindre activité des espèces, lorsque le nombre d'individus dans la colonie est limité ;
- Les effectifs de la population seront évalués juste avant le début des travaux de destruction, en procédant à un comptage en sortie de gîte, sur l'ensemble des pignons afin de s'assurer du bon dimensionnement de la capacité d'accueil du gîte de substitution ;
- Pour éviter le retour des individus, les fenêtres et autres entrées annexes, vers l'intérieur du bâtiment, devront être préalablement obstruées. Cette phase fait l'objet d'un accompagnement par l'expert scientifique désigné, habilité à la manipulation de l'espèce ;
- Le gîte artificiel est installé au minimum 6 mois avant le début des travaux de destruction du bâtiment, afin de permettre aux individus de s'installer dans l'espace de substitution ;

- Les travaux de démolition de la toiture seront réalisés entre le 1^{er} mai et le 31 août, en période nocturne, après l'envol de l'ensemble des chiroptères présents dans le bâtiment ;
- Pour réaliser cette opération, le pétitionnaire doit suivre le protocole établi en concertation avec un expert spécialisé dans l'étude des chiroptères sur le territoire de Mayotte (cf. annexe 1).
- Durant la phase travaux, en cas d'indices avérés de reproduction observés par l'expert désigné, les activités sont suspendues jusqu'à la mise en oeuvre de mesures de préservation et/ou de mise en protection des spécimens détectés ;

Mesures de suivi :

- Une fois les opérations terminées (installations du gîte artificiel et travaux de démolition du bâtiment), le pétitionnaire doit réaliser un suivi semestriel des espèces protégées concernées, durant 2 années consécutives, afin d'évaluer l'efficacité de la mesure mise en oeuvre ;
- Le pétitionnaire veillera à ce que ce suivi minimal soit effectué par des experts naturalistes ayant des compétences sur l'étude des chiroptères ;
- Les 4 autres gîtes situés à proximité dans des arbres, qui seront préservés dans le cadre du projet, seront visités et dénombrés semestriellement, pendant 2 années, afin d'obtenir l'acquisition de connaissances sur les opérations de délocalisation de colonies de chiroptères à Mayotte ;
- Le pétitionnaire transmettra pendant ces 2 années, au service instructeur de la DEAL de Mayotte, un rapport annuel relatif au suivi des espèces protégées concernées. Le premier rapport sera transmis au plus tard, un an après le début de réalisation des travaux.

Les données récoltées dans le cadre du suivi, par le coordinateur scientifique, expert en chiroptérologie, seront bancarisées au sein du SINP local.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 30 avril 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**


Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH